



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Age de la retraite

Question écrite n° 44141

### Texte de la question

M. Yves Rousset-Rouard attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation au sujet de la classification au sein de la fonction publique hospitalière des éducateurs spécialisés, des moniteurs éducateurs et des éducateurs de jeunes enfants. En effet, alors que toutes les professions qui comportent un contact permanent et direct avec les malades sont nommément désignées dans la classification de la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, dans la catégorie B, la profession d'éducateur spécialisé n'y figure pas. Étant donné que la liste des professions concernées a été arrêtée en 1969 et que la profession d'éducateur spécialisé n'a été reconnue en milieu hospitalier qu'en 1993, il lui demande s'il est dans ses intentions de réviser cette classification.

### Texte de la réponse

Les emplois de la fonction publique hospitalière relevant de la catégorie active sont fixés par l'arrêté du 12 novembre 1969. Le fait d'avoir relevé de cette catégorie pendant au moins quinze ans permet aux intéressés de partir à la retraite dès l'âge de 55 ans. Cette mesure est dérogatoire au droit commun puisque l'âge normal de départ à la retraite est de 60 ans pour tous les autres emplois de ces deux fonctions publiques ainsi que dans la fonction publique de l'État et le secteur privé. Par ailleurs, ce dispositif est coûteux pour la CNRACL qui a en charge la gestion du régime spécial de retraite des fonctionnaires hospitaliers puisque la durée de versement des retraites est ainsi allongée de 5 années sans contrepartie de cotisation. En 1995, les départs en retraite au titre de la catégorie active ont représenté près de 20 % de l'ensemble des liquidations de pensions auxquelles la CNRACL a procédé. Compte tenu des difficultés financières que connaît actuellement la CNRACL et des prévisions défavorables du régime à moyen et long terme, il ne paraît pas souhaitable d'étendre la catégorie active à d'autres emplois de la fonction publique hospitalière. S'agissant toutefois des éducateurs spécialisés, l'opportunité et les modalités techniques d'une prise en compte des conséquences de l'usure professionnelle inhérente à cette profession fait l'objet d'une étude. Cette étude, dont on ne saurait préjuger les résultats, concerne autant les personnels relevant du statut privé. Elle doit en conséquence s'inscrire dans le cadre des réflexions globales sur les grands équilibres des régimes de retraite.

### Données clés

**Auteur :** [M. Rousset-Rouard Yves](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44141

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 octobre 1996, page 5490

**Réponse publiée le** : 23 décembre 1996, page 6789